

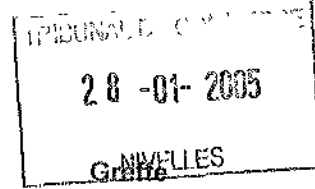


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
t



05023243



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **PHILANTROS ASBL**

Forme juridique : ASBL

Siège : 9, rue de la Villa Romaine 1370 JODOIGNE

N° d'entreprise : 4 584266 51

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

« PHILANTROS », Association sans but lucratif
1370 Jodoigne, rue de la Villa Romaine, 9 Numéro national 4 584266 51
La présente version constitue les statuts coordonnés résultant de l'assemblée générale du 29/05/2004.

CONSTITUTION

RAPPEL HISTORIQUE

L'AN DIX NEUF CENT NONANTE SIX,
LE DOUZE JUIN

Devant nous, Maître Jean DANDOY, notaire résidant à Jodoigne,

ONT COMPARU:

1. Monsieur BALTUS Michel Hubert Octave, pilote de ligne, de nationalité belge, né à Ensival le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante, domicilié à Jodoigne, rue de la Villa Romaine, 9
2. Madame COLLIGNON Monique Marie Henriette Bernadette, secrétaire de direction, de nationalité belge, née à Lambermont le vingt-trois août mil neuf cent quarante-huit, domiciliée à Jodoigne, rue de la Villa Romaine, 9
3. Monsieur BALTUS Vincent Patrick René François, employé, de nationalité belge, né à Schaerbeek le onze mars mil neuf cent septante-cinq, domicilié à Jodoigne, rue de la Villa Romaine, 9.
4. Madame BALTUS Valérie Josette Vicky Catherine, employée, de nationalité belge, née à Schaerbeek le vingt-quatre septembre mil neuf cent septante-deux, domiciliée à Zetrud-Lumay (Jodoigne), rue du Relais, 32.

Lesquels ont convenu de constituer une association sans but lucratif.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée « PHILANTROS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art 2 - Son siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue de la Villa Romaine, 9, dans l'arrondissement de Nivelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TITRE II BUT

Art.3 – But

L' Association sans but lucratif « PHILANTROS » a pour but l'aide aux pays en voie de développement en général.

A cette fin, l'association pourra, par elle-même ou pour compte d'associations d'aide aux pays en voie de développement, faire le lobbying, la fabrication, la conditionnement, la commercialisation, l'importation et l'exportation de tous produits et objets mobiliers, aide directe ou indirecte aux activités concernant le développement de toutes organisations d'humanité, de construction, de l'enseignement, etc .

La promotion de tous les produits venant des pays en voie de développement en vue de leur vente et les équipements annexes ou connexes à ces différents produits.

L'information, la formation, la recherche et, en général, de contribuer à la diffusion de toutes connaissances dans le domaine de l'aide aux pays en voie de développement.

L'implantation d'un centre de soins à Bombay (India)

Soutenir des orphelinats, des dispensaires et des écoles en Afrique et dans le tiers monde

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

Art.4 - Objet

En vue de réaliser le but que l'association « PHILANTROS » s'est assigné, l'association pourra utiliser tous les moyens disponibles, elle pourra notamment

- organiser des conférences, des concerts, des fêtes, des cérémonies et des manifestations publiques

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

TITRE III MEMBRES

Section I Admission

Art.5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois , celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art.6 - §1 Sont membres effectifs .

1) les comparants au présent acte ,

2) tout membre adhérent qui, présenté par le Conseil d'Administration, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

§2 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Art.7 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art.8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit au remboursement des dons qu'il a versés.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.9- Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs. Conformément à l'article 10 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

TITRE IV COTISATIONS

Art.10 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Toute personne versant un don à l'association égal ou supérieur à trente euros au cours de l'année calendrier pourra demander par écrit à être admise comme membre adhérent pour toute la durée de l'année calendrier qui suit celle du don.

Le montant minimum de don à effectuer est fixé par l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Art.11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art.12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence .

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ,
3. le cas échéant, la nomination de commissaires ,
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ,
6. les exclusions de membres ,

Art.13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai, au siège de l'association ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des seuls membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués

Art.14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par fax ou par courrier électronique ; adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des seuls membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art 15 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix

Le vote peut être exprimé par écrit.

Art.16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre administrateur conformément à l'article 22

Art 17 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Art.18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un relative aux associations sans but lucratif.

Art.19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires

TITRE VI ADMINISTRATION

Art 20 - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Art.21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art.22 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.23 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi réserve expressément à l'assemblée générale

Art.25 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies

Art.26 - Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux, sauf le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Art.27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art.28 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

Art 30 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre

Art 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi

Art.32 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art 33 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi

Art.34 - Les comparants déclarent que la présente association est soumise, pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts à la loi sur les A.S.B.L. Les dispositions des présentes non conformes à la loi telles qu'en vigueur sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Suite à l'assemblée générale du 29/05/04

•La démission de Monsieur Serge Gaussin a été acceptée, son poste est repris par Monsieur Charles FLOHIMONT.

Suite à l'adoption des nouveaux statuts, le nouveau Conseil d'administration est élu pour une durée de 4 ans (2004 à 2008) .

Président : Monsieur Michel BALTUS, 9 rue de la Villa Romaine, 1370 JODOIGNE (°18/09/1950).

Vice Président Monsieur Jean-Marie SCHILTZ , 200, rue des 3 Hurées 7012 FLENU (°22/04/1944).

Secrétaire Madame Monique COLLIGNON, 9 rue de la Villa Romaine, 1370 JODOIGNE (°23/08/1948).

Trésorier : Monsieur Philippe CHARLIER, 82, rue Kelle 1200 BRUXELLES (°28/12/63)

Administrateur : Monsieur Charles FLOHIMONT ; 3 rue Tahon, 6041 GOSSELIES (°27/02/1935

Le président,
Michel BALTUS

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature